



Arrêté du Maire

Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Octobre Rose »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n°2023-701

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Octobre Rose » le dimanche 08 octobre 2023, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement, pour assurer le bon ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de véhicule de toute nature est interdit Place Jean Jaurés :

du samedi 7 octobre à 14h00 au dimanche 8 octobre à 20h00

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, Route du Pont de Lanadan (entre le Chemin de Kerlean et l'intersection de la rue de Beg Menez) :

le dimanche 8 octobre 2023 de 9h30 à 12h30

ARTICLE 2 : La circulation sera momentanément interrompue ou modifiée lors du passage des coureurs, entre 9h00 et 12h00, le dimanche 8 octobre 2023 sur l'ensemble du parcours suivant :

- **Départ** : Quai Pénéroff, Quai de la Croix, Boulevard Bougainville, du Quai de la Croix au bd Katherine Wylie, bd Katherine Wylie, bd Alfred Guillou, du bd K. Wylie à la rue Henri Cévaër, Rue des Sables Blancs, Voie verte, Allée Jean-Marie Le Bris, avenue Pierre Guéguin (*côté habitations*),

- **Arrivée**: Quai Pénéroff.

ARTICLE 3 : Les coureurs devront emprunter le côté droit de la chaussée dans le sens de la course et ne devront pas perturber la circulation sur les axes importants.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des panneaux de stationnement interdit qui seront posés par les services municipaux. Ils devront désigner des commissaires de course en nombre suffisant pour assurer le service d'ordre, qui seront placés aux points les plus dangereux, notamment à chaque intersection de voies.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

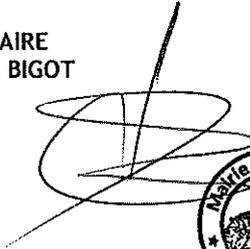
ARTICLE 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Directrice des services techniques, aux services concernés .

A CONCARNEAU, le 27 septembre 2023
LE MAIRE
Marc BIGOT



Pour extrait certifié conforme,
A CONCARNEAU, le 27 septembre 2023

LE MAIRE
Marc BIGOT




Publication par voie d'affichage :
du au